

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 novembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DU 194 - Cession de l'ancienne colonie de vacances à Plougasnou (29 Finistère).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une ancienne colonie de vacances située à Plougasnou dans le Département du Finistère ;

Considérant que ce bien a été acquis par contrat notarié du 29 novembre 1963 moyennant le prix de 45.000 F, soit 6.860,21 € ;

Considérant que l'AGOSPAP, gestionnaire de cette propriété, l'a remise à la Ville de Paris en décembre 2006, n'en ayant plus l'usage en tant que centre de vacances ;

Considérant que, dans ces conditions, la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps ce bien vacant et totalement inutilisé pour les besoins de la collectivité parisienne ;

Considérant que sur la base de l'avis du Conseil du Patrimoine lors de sa séance du 9 février 2011, a été engagée une consultation auprès d'agences spécialisées ;

Considérant que, dans ce contexte, l'offre d'achat de M. Jean-Pierre JAROUSSE, en date du 3 octobre 2011, présentée par M. PORTEBOS représentant Châteaux et Belles Demeures de France est la mieux disante ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 mars 2011 ;

Considérant l'avis favorable à la cession de la propriété à ces conditions, émis par le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris lors de sa séance du 28 septembre 2011 ;

Vu le projet en délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de l'ancienne colonie de vacances de Plougasnou dans le Département du Finistère ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du bien communal dénommé Manoir de Ponplaincoat situé à Plougasnou (29 Finistère), ancienne colonie de vacances.

Article 2 : Est autorisée la cession de l'ancienne colonie de vacances située à Plougasnou dans le Département du Finistère au profit de M. Jean-Pierre JAROUSSE ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris.

Article 3 : La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présente délibération.

Article 4 : Est autorisé le dépôt de toute demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, la mise en œuvre des travaux étant subordonnée à la signature de l'acte notarié afférent au transfert de propriété.

Article 5 : Le prix de cession des biens est évalué à 400.000 €. La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 11V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2011 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 7 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur la réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 11V00092DU.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption venait à manifester son intérêt à acquérir à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 5, M. le Maire de Paris est autorisé à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.